

**A.M., 2000****Arrêté 425 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2000-2001**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**ANNEXE I**

(a.1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2000-2001 est celle fixée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté 405 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 1999.

Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
JACQUES BRASSARD

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principal objectif.

**ANNEXE II**

(a.2 et 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES  
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS  
ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001**
**1. PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	300 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	240 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	190 \$/ha
Rateau scarificateur (requin)	190 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) et scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	190 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	375 \$/ha
Taupe, pioche forestière	330 \$/1000 microsites

**Herses forestières (Types Rome et Crabe)**

1 hersage	215 \$/ha
2 hersages	385 \$/ha
herse 36 pouces	475 \$/ha
Létourneau	335 \$/ha

**Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante**

435 \$/ha

**Déblaiement**

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	425 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau ou pelle hydraulique	360 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	180 \$/ha

**Labourage et hersage**

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 170 \$/ha
--	-------------

**Brûlage dirigé à plat**

395 \$/ha

**2. DÉGAGEMENT DE LA  
RÉGÉNÉRATION****Mécanique**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	650 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	730 \$/ha

**Phytocides**

Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

**3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE**

Production prioritaire de résineux et de  
peuplements mélangé à dominance  
résineux et production prioritaire de  
peupliers et de peuplements mélangés  
à dominance de peupliers

Valeur par hectare =  $424,33 \times \ln(ti/ha) - 3\,280,09$ ln: logarithme en base *e*

ti: nombre de tiges d'essences résineuses  
de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences  
feuillues de plus de 1,8 mètre  
ha: hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants  
et de peuplements mélangés à dominance  
de feuillus intolérants (excepté la  
production prioritaire de peupliers  
et de peuplements mélangés à  
dominance de peupliers)

845 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants  
et de peuplements mélangés à dominance  
de feuillus tolérants

805 \$/ha

**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE\*****Résineux**

DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 255	1 110
11 à 11,9	1 050	905
12 à 12,9	885	740
13 à 14,9	705	560
15 et plus	540	395

Mélangés à feuillus tolérants et intolérants  
Feuillus tolérants et intolérants

565 \$/ha

240 \$/ha

**5. DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable)

1,50 \$/m ou m<sup>3</sup>

Milieu boisé (sans abattage préalable)

1,65 \$/m ou m<sup>3</sup>

Milieu boisé (avec abattage préalable)

1,85 \$/m ou m<sup>3</sup>**6. FERTILISATION****Résineux**

370 \$/ha

7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION  
NATURELLE ET PLANTATION DE  
PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	370 \$/1 000 plants

Récipients

67-50	190 \$/1 000 plants
45-110	200 \$/1 000 plants
25-200	260 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	250 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	385 \$/1 000 plants

Récipients

67-50	205 \$/1 000 plants
45-110	215 \$/1 000 plants
25-200	275 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants

8. COUPE PROGRESSIVE  
D'ENSEMENCEMENT\*

Résineux	530 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha

9. COUPE PAR BANDES AVEC  
PROTECTION DE LA  
RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS\*

215 \$/ha

10. PLANTATION

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	215 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	350 \$/1 000 plants

Récipients

67-50	175 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures	180 \$/1 000 plants
25-200	240 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	305 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	365 \$/1 000 plants

Récipients

67-50	190 \$/1 000 plants
45-110	195 \$/1 000 plants
25-200	255 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A	320 \$/1 000 plants

11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS  
DE FEUILLUS ET DE PINS

520 \$/1 000 plants

12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE  
D'ÉTALEMENT\*

240 \$/ha

13. COUPE D'AMÉLIORATION\*

Feuillus tolérants	240 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Thuyas	230 \$/ha

14. COUPE DE JARDINAGE\*

Feuillus tolérants	240 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Thuyas	230 \$/ha

15. COUPE DE JARDINAGE  
AVEC TROUÉES\*

240 \$/ha

16. COUPE DE JARDINAGE AVEC  
RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS\*

240 \$/ha

17. COUPE DE PRÉJARDINAGE\*

Feuillus tolérants	240 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha

18. ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien	35 \$/ha
Terrestre	135 \$/ha
Mini-serres	310 \$/1000 microsites ensemencés

19. COUPE DE JARDINAGE  
ACÉRICO-FORESTIER\*

375 \$/ha

20. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC  
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION  
ET DES SOLS\*\*

55 \$/ha

\* La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

\*\* Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003.

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

33877